

Ordonnance de Référé N° 35 du 14/03/2024 Monsieur Any Mahaman Arouna C/ BSIC Niger SA Composition: <u>Président</u> : Souley Abou <u>Greffière</u> : Me Mme Beidou Awa Boubacar	<u>REPUBLIQUE DU NIGER</u> <u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u> <u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u> <u>Ordonnance de Référé 35/2024</u> Nous Souley Abou, Vice-président du Tribunal de Commerce, statuant en matière de référé, assisté de Maitre Mme Beidou Awa Boubacar, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit : <u>Entre :</u> Monsieur Any Mahaman Arouna, Cabinet d'Agent d'Affaires AMA, BP:11085, Tel: 227.90.90.01.00, assisté de la SCP Yankori et associés, BP : 13938 Niamey, Tel: 20722012 ; <u>Demandeur d'une part ;</u> <u>Et</u> La Banque Sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce Niger SA (BSIC Niger SA), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 34, Avenue du Gountou-Yéna, Niamey-Bas, Plateau BP: 12.482, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés ; <u>Défendeur d'autre part</u> <i>Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;</i> <i>Sur ce ;</i>
--	---

LE JUGE DE REFERE

Par exploit en date du 26 février 2024, de Maître Amadou Tanimouddari, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **Monsieur Any Mahaman Arouna**, Cabinet d'Agent d'Affaires AMA, BP:11085, Tel: 227.90.90.01.00, **assisté de la SCP Yankori et associés**, a assigné la Banque Sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce Niger (BSIC Niger SA), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey 34, Avenue du Gountou-Yéna, Niamey-Bas, Plateau BP: 12.482, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, par devant le Président du Tribunal de Céans, statuant **en matière de référé** aux fins de:

- ✓ Se déclarer compétent en application des articles 190,191 et 192 du CPC et 55 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 portant organisation, fonctionnement, attributions et procédure à suivre devant le Tribunal de Commerce;
- ✓ Déclarer fondée, la demande de Monsieur Any Mahaman Arouna ;
- ✓ Ordonner en conséquence, une expertise à l'effet de déterminer et d'évaluer le montant des paiements effectués au profit de la BSIC par les villes de Niamey, Maradi et de Tahoua, la Caima, l'Opvn et le marché Albarka;
- ✓ Dire que l'expert dispose d'un délai d'un mois pour déposer son rapport ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- ✓ Réserver les dépens ;

A l'appui de son action, le requérant expose avoir le 27 septembre 2019, signé une convention de partenariat avec la BSIC Niger, en vue du recouvrement pour le compte de cette dernière, des créances auprès des villes de Niamey, Tahoua et Maradi, de la CAIMA, de l'OPVN et du marché Albarka, dont le montant brut des prêts se chiffre à **9.746.376.850 FCFA** et des encours à la date du 26/09/2019 estimés à **10.873.296.981FCFA** et sa commission de l'ordre de 3 pour cent.

Alors qu'en application des dispositions de l'article 5 de la convention, il a mis en œuvre toutes les stratégies nécessaires ayant abouti à l'ouverture d'un guichet de recouvrement dans l'enceinte de l'hôtel de ville de Niamey et permis aux autres débiteurs de s'exécuter dans la limite de leurs capacités financières, la BSIC lui a conformément aux termes de leur convention payé le montant des honoraires dus en contrepartie du montant des créances effectivement recouvrées, avant de cesser non seulement, le paiement jusqu'au 11 mars 2022, mais en lui notifiant aussi, le 22 mars 2022 la résiliation de leur contrat.

Il précise avoir de ce fait, vainement adressé des correspondances à la ville de Niamey et à la BSIC en vue de faire la situation des encaissements et en réponse à la sommation faite à la ville de Niamey, par acte d'huissier en date du 07septembre 2023, cette dernière rejette la responsabilité sur la BSIC.

Il soutient qu'au regard des agissements déloyaux de son partenaire, l'intervention du juge de référé est légitime et nécessaire et que sa compétence est établie, en vertu des dispositions des articles 190 à 192 du code de procédure civile et 55 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger.

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de Céans d'ordonner une expertise, afin de déterminer et d'évaluer le montant des paiements effectués au profit de la BSIC par ses débiteurs dans le cadre de la convention de partenariat sus-indiquée.

Concluant par l'organe de son conseil, la SCPA Mandela, la BSIC Niger soulève l'exception d'incompétence du juge de référé du Tribunal de Céans, au motif que la compétence en matière de contestation d'honoraires de l'agent d'affaires, comme c'est le cas en l'espèce est dévolue selon l'article 18 de la loi N°2000-006 du 07 juin 2000 régissant la profession d'agent d'affaires au Président du Tribunal Régional du ressort, c'est-à-dire l'actuel Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

D'ailleurs, prétend la BSIC Niger, l'action du requérant est irrecevable, pour l'avoir introduite par assignation, alors que l'article 18 susvisé, exige la saisine par requête.

Elle soutient quant au fond, qu'il n'y pas lieu à référé car, les prétentions du requérant sur le fondement des articles 190 à 102 du CPC sont mal fondées et que ses demandes ne doivent être appréciées que la base des articles 55 et 61 de la loi spéciale régissant la matière commerciale.

Or, renchérit-elle, le requérant ne justifie ni d'aucune urgence encore moins l'évidence qu'exigent l'article 55 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, pour ordonner la mesure sollicitée, qui se heurte à une contestation sérieuse concernant les paiements allégués dont l'existence n'a pas été prouvée.

Elle fait valoir en s'appuyant sur la jurisprudence (Cass 2^e Civ, 7 janvier 1999-10.831), que la demande du requérant mérite d'être rejetée du fait d'une part, de son caractère d'ordre général, qui dépasse le cadre du litige envisageable entre les parties et préjudiciable au fond du litige en invitant le juge de référé de statuer sur les paiements effectués et d'autre part, que Monsieur Any Arouna a perçu ses émoluments de recouvrement pour tous les dossiers qu'il a traités et les factures d'honoraires qu'il a produites lui-même le prouve à suffisance.

Au cours des débats à l'audience, Me Souleymane Yankori (SCPA Yankori et associés), conseil du requérant, affirme que la compétence du juge de référé étant déjà réglée, par décision de cette même juridiction, son client a juste réassigner, pour se conformer à la loi.

S'agissant du nouveau motif d'incompétence évoqué par la partie adverse, il l'estime mal fondé en ce qu'il s'agit d'une part d'un référé expertise mais nullement des contestations relatives aux honoraires et que son client n'est pas un huissier de justice mais un agent d'affaires ayant la qualité de commerçant puis d'autre part, que la création du Tribunal de Céans est intervenue après la loi N°2000-006 du 07 juin 2000 régissant la profession d'agent d'affaires sur laquelle se fonde la Bsic Niger.

Me Dandine Charlemagne, avocat stagiaire (SCPA Mandela), conseil de la Bsic Niger réitère d'une part, l'incompétence du juge de référé du tribunal de Céans, en vertu de l'article 18 de la loi N°2000-006 du 07 juin 2000 régissant la profession d'agent d'affaires qui attribue cette compétence au Président du Tribunal Régional de Niamey (l'actuel TGI/HC de Niamey) près lequel le requérant, agent d'affaires de son état est agréé et d'autre part, l'irrecevabilité de l'action du fait de la saisine de la juridiction de Céans par voie d'assignation au mépris de la loi.

Il conclut en outre, au rejet de la demande du requérant, en raison des contestations sérieuses et du fait que la mesure sollicitée présente un caractère général dont l'examen est susceptible de préjudicier au fond. Il réfute l'hypothèse de l'autorité de la chose jugée au motif, que l'exception d'incompétence initialement soulevée n'était pas fondée sur les dispositions de l'article 18 de la loi N°2000-006 du 07 juin 2000 régissant la profession d'agent d'affaires.

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR LA BSIC NIGER

Attendu que la BSIC Niger soulève d'une part, l'exception d'incompétence du juge de référé du Tribunal de Céans, au motif que la compétence en matière de contestation d'honoraires de l'agent d'affaires, comme c'est le cas en l'espèce la compétence pour en connaître, revient selon l'article 18 de la loi N°2000-006 du 07 juin 2000 régissant la profession d'agent d'affaires au Président du Tribunal Régional du ressort, en l'occurrence, le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et d'autre part, l'irrecevabilité de l'action du requérant, pour avoir assigné, alors que la loi exige la saisine par requête;

Mais attendu qu'il est à tout point de vue évident, que la Bsic Niger semble en tout état de cause admettre la compétence du juge de référé;

Qu'il ya simplement lieu de souligner contrairement à ses prétentions d'une part, que le requérant, agent d'affaire de son état est un commerçant au sens de l'article 4 de la loi N°2000-0006 du 7 juin 2000, réglementant la profession d'agent d'affaires qui précise que : **« les agents d'affaires sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux. Ils sont à ce titre soumis à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur »** ;

Que d'autre part, la défenderesse, en l'occurrence la Bsic Niger est aussi une société commerciale de par sa forme, en vertu des dispositions de l'article 6 de l'AUSC/GIE qui dispose que: **« le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.**

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées » ;

Que pourtant, le Tribunal de Céans du champ duquel le juge de référé tire sa compétence est compétent selon l'article 17 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger pour connaître entre autres **des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'AUDCG, des contestations entre commerçants pour le besoin de leur commerce, et en général, des contestation relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur;**

Qu'il résulte en raison du caractère spécial de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 susvisée, que la compétence de la juridiction de Céans ne souffre d'aucun doute;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et de se déclarer en conséquence compétent ;

Attendu en outre, que article 56 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019, exige que le juge de référé soit saisi par assignation;

Que tel ayant en l'espèce été le cas, il ya lieu de déclarer recevable l'action du requérant, comme étant régulière ;

AU FOND

Attendu que le requérant par la voix de son conseil , sollicite sur le fondement des articles 190 à 192 du CPC et 55 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019, qu'il soit ordonné une expertise à l'effet de déterminer le montant des paiements effectués par les villes de Niamey, Maradi et Tahoua, la Caima, l'Opvn et le marché Albarka au profit de la Bsic Niger, dans le cadre de l'exécution de la convention de partenariat qui le lie avec cette dernière ;

Qu'il soutient que la mesure sollicitée a simplement pour but, de permettre de déterminer les montants qu'il a recouvrés dans le cadre de l'exécution des termes de la convention de partenariat et non pour objectif de déterminer ce à quoi il a droit, si bien qu'elle consiste aussi à vaincre la résistance de la Bsic Niger ;

Attendu que la Bsic Niger conclut pour sa part, au rejet d'une telle demande aux motifs que, le requérant ne justifie d'aucune urgence ni l'évidence qu'exigent l'article 55 de la loi N⁰2019-01 du 30 avril 2019, pour ordonner la mesure sollicitée qui du reste non seulement, se heurte à une contestation sérieuse quant aux paiements allégués mais aussi du fait, de son caractère d'ordre général, préjudiciable au fond et dépassant le cadre du litige envisageable entre les parties;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi N⁰2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger précise que: **« L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue par à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires... » ;**

Que selon l'article 192 du code de procédure civile: **« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé»;**

Attendu que l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience révèle de manière incontestable qu'une convention de partenariat a été signée **le 27 septembre 2019**, entre le requérant et la BSIC Niger, en vue du recouvrement pour le compte de cette dernière des créances auprès des villes de Niamey, Tahoua et Maradi, de la CAIMA, de l'OPVN et du marché Albarka,

Qu'il est tout aussi indéniable, que la résiliation de ladite convention à l'initiative de la Bsic Niger n'est intervenue qu'en 2022, suivant notification faite au requérant **le 22 mars 2022** ;

Attendu cependant, que contrairement aux prétentions de la Bsic Niger, l'expertise sollicitée par le requérant n'est d'une part, qu'une mesure provisoire et conservatoire, qui ne préjudicie en rien le fond car, elle ne visant à établir ni la responsabilité contractuelle des parties encore moins à prononcer une quelconque condamnation à l'égard de l'une ou de l'autre;

Qu'elle n'a d'autre part, aucun caractère général, en ce qu'elle est bien circonscrite dans le temps compris entre la date de la signature de la convention de partenariat soit, le 27 septembre 2019 et celle de la résiliation de ladite convention soit, le 22 mars 2022;

Que du reste, une mesure de cette nature est aussi justifiée, en ce qu'elle pourrait constituer la preuve des faits dont dépendra la solution d'un éventuel litige au fond qui opposerait les parties ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer fondée la demande de Monsieur Any Mahaman Arouna et d'ordonner une expertise, en vue de déterminer le montant des paiements

effectués au profit de la Bsic Niger, en exécution de la convention de partenariat la liant au requérant, pour la période allant du 27 septembre 2019 au 22 mars 2022;

Attendu qu'il y a lieu de dessiner **le Cabinet Yéro Garba, Expert-comptable, Audit, Conseil de Gestion, BP: 11.146 Niamey, Tel: 20.74.18.58**, pour y procéder et de dire que l'expert dispose d'un délai de 45 jours, pour déposer son rapport ;

Qu'il y a en outre lieu de dire, que les frais y afférents sont à la charge des parties et d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toute voie de recours ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

- ✓ *Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Bsic Niger, comme étant mal fondée;*
- ✓ *Se déclare compétent ;*
- ✓ *Déclare recevable l'action de Monsieur Any Mahaman Arouna ;*
- ✓ *La déclare fondée ;*
- ✓ *Ordonne une expertise à l'effet de déterminer le montant des paiements effectués au profit de la Bsic Niger, en exécution de la convention de partenariat la liant au requérant, pour la période allant du 27 septembre 2019 au 22 mars 2022 ;*
- ✓ *Désigne le Cabinet Yéro Garba, Expert-comptable, Audit, Conseil de gestion, BP: 11 .146 Niamey, Tel: 20.74.18.58, pour y procéder ;*
- ✓ *Dit que l'expert dispose d'un délai de 45 jours, pour déposer son rapport ;*
- ✓ *Dit que les frais y afférents sont à la charge des parties ;*
- ✓ *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toute voie de recours ;*
- ✓ *Reserve les dépens ;*

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

le Greffier

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 10/04/2024

LE GREFFIER EN CHEF